

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-106683-199

DATE : Le 23 février 2022

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

ALISON JEAN STEEL
-et-
MARILYN RAPPAPORT
Demanderesse

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
-et-
HÔPITAL ROYAL VICTORIA
-et-
CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL
Défendeurs

JP1827

JUGEMENT
(Demandes en irrecevabilité [#12 et #15])

[1] Les demanderesse agissent tant à titre personnel qu'au nom des quelque 95 personnes qui les ont mandatées aux fins du présent recours (les Mandants). Elles réclament des dommages des défenderesses découlant des traitements expérimentaux prodigués par Dr Ewen Cameron à des membres de leur famille entre 1948 et 1965 (les Traitements expérimentaux).

[2] Le Procureur Général du Canada (PGC), d'une part, ainsi que l'Hôpital Royal Victoria (HRV) et le Centre Universitaire de Santé McGill (CUSM), d'autre part, présentent des demandes en irrecevabilité partielle visant à faire rejeter le recours à l'égard des Mandants.

[3] Ils soulèvent principalement l'absence d'intérêt commun entre les demanderesses et les Mandants ainsi que l'insuffisance des faits allégués qui concernent ces derniers au regard des conclusions recherchées.

[4] Un résumé des faits allégués et des conclusions recherchées à la demande introductive d'instance modifiée¹ s'impose.

LE CONTEXTE

[5] Les demanderesses sont des membres de la famille d'anciens patients du Dr Cameron qui ont reçu des Traitements expérimentaux à l'Institut Allan Memorial (IAM) entre 1948 et 1965². Le gouvernement du Canada aurait subventionné les travaux de recherche du Dr Cameron.

[6] Destinés à soigner la schizophrénie, les Traitements expérimentaux administrés par Dr Cameron et son équipe étaient axés sur une prise de contrôle de la psyché du patient en vue de la reconditionner. Ils comportaient, notamment, l'utilisation de médicaments puissants, d'électrochocs et de messages audio répétés à profusion.

[7] Cette technique a, subséquemment, été fortement critiquée par la communauté scientifique. Le gouvernement canadien s'est même résolu à mandater un avocat, Me George Cooper, pour faire enquête. Il a conclu que les Traitements expérimentaux ne comportaient aucun bénéfice thérapeutique. Sur recommandation de ce dernier, sans admission d'une quelconque responsabilité, le gouvernement canadien a même adopté en 1992 un programme d'indemnisation *ex gratia* des patients ayant subi ces traitements.

[8] Les demanderesses soutiennent que les défenderesses ont commis des fautes, soit en permettant ou en autorisant les Traitements expérimentaux allant à l'encontre du respect et de l'intégrité des patients, soit en les encourageant par l'octroi de subventions. Elles affirment que ces traitements leur ont porté préjudice en ce qu'elles ont été privées du soutien et des soins auxquels elles auraient pu raisonnablement s'attendre des membres de leur famille respective s'ils n'avaient pas été traités par le Dr Cameron.

[9] Les demanderesses ont obtenu un mandat de 95 autres personnes qui seraient dans une situation semblable à la leur. Les circonstances ayant conduit au dépôt, le 13 février 2019, de la demande introductive d'instance dans la forme prévue à l'article 91 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) sont ainsi décrites³ :

¹ Modified Originating Application, December 29, 2020.

² L'IAM était, à l'époque, un département de psychiatrie de l'HRV qui fait aujourd'hui partie du CUSM.

³ Précité, note 1. L'article 91 C.p.c. prévoit que :

4. The present procedure is a joint direct action of two mandated Plaintiffs, Ms. Alison Steel and Ms. Marilyn Rappaport in accordance with Article 143 al. 2 of the *Code of Civil Procedure* ("CCP");
5. Ms. Alison Steel has been mandated by the children of former patients ("Mandators") of the Allan Memorial Institute ("Allan Memorial") in accordance with Article 91 CCP, the whole as appears from the Mandate List, **Exhibit P-1**;
6. Ms. Marilyn Rappaport has been mandated by the siblings of former patients ("Mandators") of the Allan Memorial in accordance with Article 91 CCP, the whole as appears from the Mandate List, **Exhibit P-1**;
7. All the here encompassed Mandators were among the numerous individuals who have originally mandated the undersigned attorney, Me. Alan Stein, to institute a Class Action on May 20th 2018, as appears from the CBC News Article, **Exhibit P-2**;
8. However, due to the vast publicity of the mounting Class Action, including a documentary report on the CBC's Fifth Estate as well as other miscellaneous investigative documentaries broadcast on television and over the internet, another law firm, unaffiliated with Me. Stein captured the attention of some of the putative group members and, without any forewarning, preceded Me. Stein in submitting an Application for Class Authorization;
9. Viewing the above pre-empt as unscrupulous, those putative group members desiring to remain with Me. Stein as counsel in whom they have upmost confidence and trust, have decided to proceed by way of a direct action in order to avoid multiplication of Class proceedings, to ensure and protect their access to justice, as well as out of respect for the efficient and expedient administration of justice;
10. It is on this basis that the Plaintiffs hereby submit the present action;

[10] La demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée par le cabinet Consumer Law Group (CLG) au nom de Julie Tanny le 24 janvier 2019, sous le numéro 500-06-000972-196⁴. Mme Tanny de même que deux autres personnes à l'origine du mandat confié à CLG étaient présentes à la réunion du 20 mai 2018.

[11] Cette demande porte généralement sur les mêmes faits que ceux en cause dans le présent dossier. Cependant, elle compte un défendeur additionnel, soit le Procureur Général des États-Unis, pour des fautes alléguées contre le Central Intelligence Agency (CIA) qui aurait aussi participé au financement des travaux de recherche du Dr Cameron.

91. Plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte. Il doit être fait état du mandat dans la demande introductive d'instance ou dans la défense.

Le mandat emporte la solidarité des mandants quant aux frais de justice; il demeure valable malgré le changement d'état des mandants ou leur décès; il ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal.

Une demande préliminaire en rejet a été déposée par le Procureur Général des États-Unis le 25 mars 2021 mais n'a pas encore fait l'objet d'une adjudication.

[12] Bref, la demande d'autorisation d'exercer l'action collective n'a pas encore été entendue.

[13] Le juge soussigné est intervenu pour la première fois dans le présent dossier le 11 septembre 2019, à l'occasion d'une conférence de gestion en vue d'établir le protocole de l'instance. Certaines ordonnances ont alors été rendues en vue de faciliter l'obtention des dossiers médicaux se rapportant au cas de chacun des Mandants. De plus, il fut convenu qu'au plus tard le 31 mars 2020, les demanderesses déposeraient une demande introductive d'instance modifiée pour y inclure les faits particuliers relatifs à chacun des Mandants et y préciser les dommages réclamés par chacun d'eux. Enfin, le délai pour le dépôt du protocole de l'instance a été reporté au 18 mai 2020.

[14] Les demanderesses déposent finalement leur demande introductive d'instance modifiée le 29 décembre 2020 (la Demande). Leur retard s'expliquerait par l'accumulation des délais dans le processus d'obtention des dossiers médicaux. Aucun protocole de l'instance n'est encore déposé à cette date.

[15] Une autre conférence de gestion est tenue le 29 janvier 2021. Le PGC annonce qu'il produira une demande en irrecevabilité fondée principalement sur l'absence d'intérêt commun entre les demanderesses et les Mandants. Il précise que cette demande soulèvera aussi un argument de politique judiciaire puisque deux recours sont exercés pour les mêmes faits contre les mêmes défendeurs. À leur tour, l'HRV et le CUSM annoncent aussi le dépôt d'une demande en irrecevabilité fondée sur les mêmes motifs. Il apparaît alors préférable de fixer les modalités du dépôt et de l'audition des demandes en irrecevabilité et de reporter l'échéance de la production du protocole de l'instance postérieurement au jugement sur ces demandes. En outre, le juge soussigné prononce certaines ordonnances afin de compléter le processus de transmission des dossiers médicaux de certains Mandants.

[16] La demande en irrecevabilité partielle du PGC est communiquée le 30 avril 2021 et celle de l'HRV et du CUSM le 30 juin suivant. Les motifs invoqués au soutien de l'une ou de l'autre de ces demandes sont les suivants :

- a. les demanderesses n'ont pas produit les mandats pour l'ensemble des Mandants;
- b. il n'existe aucun intérêt commun entre les demanderesses et les Mandants au sens de l'article 91 C.p.c.;
- c. la Demande telle que formulée prive les défendeurs de la possibilité de se défendre pleinement et est susceptible d'entraîner des résultats inéquitables;

- d. il y a absence ou insuffisance d'allégations claires de fautes commises par les défendeurs;
- e. une demande sous l'article 91 C.p.c. ne peut être utilisée pour dupliquer une action collective portant sur les mêmes faits.

[17] Peu avant l'audition, les demanderesses ont complété la communication de l'ensemble des mandats à une exception près, disposant ainsi du premier motif d'irrecevabilité soumis par les défendeurs.

[18] L'audition s'est tenue le 13 décembre 2021.

ANALYSE

[19] L'analyse des demandes en irrecevabilité nécessite l'examen des questions suivantes :

- i. Quels sont les critères applicables à une demande en irrecevabilité formée sous l'article 168 C.p.c.?
- ii. Les demanderesses partagent-elles un intérêt commun avec les Mandants?
- iii. Le droit à une défense pleine et entière est-il compromis par le choix des demanderesses d'exercer le recours sous l'article 91 C.p.c. ou par l'absence d'allégations suffisantes couvrant le cas de chacun des mandataires?
- iv. Existe-t-il une duplication de recours entraînant de ce fait l'irrecevabilité de la Demande?

[20] Abordons tour à tour chacune de ces questions.

- i. **Les critères applicables à une demande en irrecevabilité sous l'article 168 C.p.c.**

[21] Les défendeurs recherchent le rejet de la Demande formée au nom des Mandants en application des articles 85, 91 et 168 al. 1 (2°) et (3°) C.p.c.. Ces dispositions prévoient que :

85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant. L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

91. Plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte. Il doit être fait état du mandat dans la demande introductive d'instance ou dans la défense.

Le mandat emporte la solidarité des mandants quant aux frais de justice; il demeure valable malgré le changement d'état des mandants ou leur décès; il ne peut être révoqué qu'avec l'autorisation du tribunal.

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° **l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;**

3° **l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.**

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[l'emphase est du Tribunal]

[22] L'argument fondé sur la qualité des demanderesse repose principalement sur l'absence de production des mandats. Cette question étant maintenant réglée, l'irrecevabilité concerne principalement l'intérêt et, de manière secondaire, l'absence d'allégations suffisantes à la Demande.

[23] Les défendeurs contestent l'intérêt des demanderesse d'agir au nom des Mandants. Ils soutiennent qu'elles et les Mandants ne partagent pas, à cette fin, l'intérêt commun requis par l'article 91 C.p.c. D'où la demande en irrecevabilité formée sous l'article 168 C.p.c.

[24] Rappelons qu'au stade préliminaire, le rejet de la Demande au motif de l'absence d'intérêt ne peut être prononcé que si elle est manifeste⁵. C'est le texte même de l'article 168 al. 1 (3°) C.p.c. Le Tribunal doit donc se montrer prudent avant de limiter le droit pour une partie d'exercer une demande en justice⁶.

⁵ *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065; *Vision Sillery inc. c. Réseau Vision School World inc.*, 2019 QCCS 4937.

⁶ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, S.E.N.C.R.L.*, 2018 CSC 55, paragr.18.

[25] La même prudence s'impose quant à l'absence ou à l'insuffisance des allégations de la Demande⁷.

[26] Passons à l'analyse de l'intérêt commun prévu à l'article 91 C.p.c.

ii. **Les demanderesses partagent-elles un intérêt commun avec les Mandants?**

[27] La Demande se fonde sur la responsabilité extracontractuelle des défendeurs en relation avec les Traitements expérimentaux.

[28] D'une part, Mme Steel réclame des dommages subis en tant qu'enfant d'une patiente (sa mère) y ayant été soumise. Elle est mandatée par ceux et celles des Mandants qui sont aussi des enfants de patients traités de façon semblable pour faire valoir leur réclamation.

[29] D'autre part, Mme Rappaport réclame des dommages subis en tant que sœur d'une patiente à qui les Traitements expérimentaux ont été prodigués. Elle est mandatée par ceux et celles des Mandants qui sont de la fratrie ou des petits-enfants de patients traités de façon semblable pour faire valoir leur réclamation.

[30] Les fautes reprochées aux défendeurs sont amplement décrites aux paragraphes 27 à 60 de la Demande.

[31] Les demanderesses y soulignent le caractère disproportionné, exploiteur («exploitative») et nuisible des Traitements expérimentaux qui n'auraient eu pour effet que d'aggraver la condition mentale des patients.

[32] Elles reprochent aux institutions défenderesses d'avoir approuvé et encouragé la poursuite de ces traitements appliqués tant par Dr Cameron que par d'autres médecins, infirmières, techniciens et préposés de l'IAM. Non seulement elles auraient fait preuve de négligence à l'égard des patients, mais elles auraient aussi omis de veiller au respect des règles d'éthique visant à protéger l'intégrité des patients soumis à ces traitements expérimentaux non conformes aux standards médicaux de l'époque ainsi que d'obtenir leur consentement éclairé.

[33] De son côté, non seulement le PGC aurait approuvé les Traitements expérimentaux mais il les aurait aussi encouragés en les finançant de manière importante sans pour autant porter attention aux risques qu'ils comportaient pour les patients. Le PGC aurait aussi négligé d'effectuer les vérifications nécessaires pour s'assurer qu'ils se conformaient aux règles généralement applicables.

⁷ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaires Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227, paragr. 9-11.

[34] Le préjudice subi par les demanderesses, en particulier, est décrit aux paragraphes 61 à 119 de la Demande et celui subi par les Mandants apparaît aux «Mandators' Victim Impact Statements» contenus aux paragraphes 138 à 677. De manière générale, le préjudice est ainsi décrit :

120. The families hereby seeking relief consist of daughters, sons, brothers and sisters of the victim patients subjected to the experimental and unethical treatments suffered at the Allan Memorial Institute;

121. After being subjected to the above, many of the patients were left in a depleted mental, emotional and physical state, having lost their ability to function in society and as well as within their families;

122. The damaging side-effects of the experiments on the patients included varying degrees of amnesia, impaired cognitive functioning, chronic organic brain syndrome, extreme passivity and lack of affect, delusions, profound sense of helplessness, inability to act, severe mood swings, incapacitation, shame, self-blame and feelings of guilt, and paranoia;

123. The families, helpless, confused and guilt-ridden witnesses of the same, endured their own strains of injury including, but not limited to, loss of support, guidance, care, consortium, intimacy, stability, and companionship that they might reasonably have received if the injuries had not occurred;

124. The subsequent care-taking falling on the already fragilized families brought on another series of emotional injuries including pain, suffering, anxiety, distress, loss of quality and enjoyment of life, depression, apathy, loss of stability, emptiness. The varying degrees of these injuries proliferated cyclical family discord that destabilized households;

125. Frequently, bouts of shame and embarrassment accompany the care of a psychologically unstable family member; the stigma attached to mental illness transcends individuals and latches onto families whose sense of alienation from society often matches that of the actual victims themselves;

126. Aggravating the above, were the financial burdens of provision of care by way of medication, further treatments, nursing, housekeeping and other services, compounding the already felt strain of supporting the afflicted victim patients, most of whom could never financially support themselves;

127. However, multifaceted as the monetary burdens may be, they pale in comparison with the sense of irretrievable loss of a loved one; no price can be placed on the stolen memories and identities of parents and siblings. These damages are sadly, beyond restitution;

[35] Les questions de fait qu'ont en commun les mandants avec les demanderesses sont ainsi énoncées aux paragraphes 135 et 136 de la Demande :

- i. The Mandators are all children (or siblings) of men and women who were admitted to the Allan Memorial Institute for treatment;

- ii. The Mandators' parent (or sibling) underwent experimental treatments which included depatterning through the abovementioned means;
- iii. The treatments were inflicted without knowledge and/or consent of the patients nor their families;
- iv. The treatments resulted in life-long detrimental damages to the physical, psychological, social and emotional states of the patients;
- v. The Mandators were thus robbed of their parents (or siblings as well as the care and attention of their parents) and incurred personal, emotional, psychological and/or financial injuries.

[36] Quant aux questions de droit, les demanderesses et les Mandants auraient aussi en commun :

- a. l'interruption de la prescription découlant, d'une part, des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel dans l'affaire *Kastner v. Royal Victoria Hospital*⁸ et, d'autre part, de l'annonce du règlement intervenu entre le gouvernement fédéral et Mme Steel au sujet du paiement *ex gratia* payable à sa mère décédée;
- b. la violation des droits des patients reconnus par la Déclaration universelle des droits de la personne, la Loi sur les services de la santé et les services sociaux et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne; et
- c. la violation par les Défendeurs de leur devoir d'agir selon les règles de conduite découlant de l'usage et de la loi.

[37] De leur côté, les défendeurs soutiennent tout d'abord que l'article 91 C.p.c. doit recevoir une interprétation restrictive puisqu'il constitue une exception au principe que nul ne peut plaider pour autrui.

[38] Ils affirment ensuite que les demanderesses et les Mandants ne partagent pas l'intérêt commun exigé par cette disposition puisque les faits et les circonstances diffèrent d'un cas à l'autre. Autrement dit, le succès du recours de l'un n'emporte pas nécessairement celui de tous les autres.

[39] Ils évoquent, à ce sujet, la différence qui existe entre la notion restrictive d'«intérêt commun dans un litige» retrouvée à l'article 91 C.p.c. et celle plus large des «questions communes» (questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes) dont traite l'article 575 C.p.c. au titre de l'action collective.

[40] En somme, aux yeux des défendeurs⁹ :

⁸ 2000 CanLII 17987 (QC CS); 2002 CanLII 63769 (QC CA).

⁹ Outline of argument of the Attorney General of Canada, September 17, 2021.

49. At a minimum, they [the Plaintiffs] would need to establish a link between each Plaintiff and Purported Mandator and a former AMI [Allan Memorial Institute] patient; a fault by any of the Defendants having regard to the circumstances of each former AMI patient and their families; a prejudice being incurred by each Plaintiff and Purported Mandator; and a direct, causal link between the alleged fault and prejudice. This could require complex expert evidence in each case.

[41] La position des défendeurs sur l'interprétation de l'«intérêt commun dans un litige» de l'article 91 s'inspire largement des auteurs R. Savoie et L.P. Tachereau dans leur *Traité de procédure civile* de 1973 qui commentent l'article 59 C.p.c., le prédécesseur de l'actuel article 91 C.p.c., dans les termes suivants¹⁰ :

Cette nouvelle disposition, étant donné les conditions strictes qui y sont mentionnées et surtout à cause du principe général contenu au premier alinéa, constitue une exception et ne peut être interprétée que restrictivement... cet intérêt doit s'attacher à chacun des individus qui désirent que l'un d'entre eux les représente pour ester en justice. C'est ainsi, croyons-nous, que dans les cas d'indivision, de co-propriété ou de succession, l'un des indivisaires, des co-proprétaires, des co-héritiers peut se voir confier le mandat de les représenter tous dans une instance en justice comme partie demanderesse, défenderesse ou intervenante.

[42] Les défendeurs en concluent que l'article 91 C.p.c. peut difficilement être appliqué à une demande en dommages en matière extracontractuelle vu les distinctions pouvant exister dans la situation de chacune des personnes visées par la demande, que ce soit au niveau de la faute, du préjudice ou de la causalité.

[43] Ils tracent aussi un parallèle entre l'article 91 C.p.c. et l'action représentative de la *common law* pour laquelle les tribunaux ont historiquement appliqué une interprétation restrictive de l'expression «same interest» qui constitue l'un de ses prérequis. Ils distinguent aussi l'affaire *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*¹¹ dans laquelle la Cour suprême élargit l'interprétation des conditions de l'action représentative, notamment sur la communauté d'intérêt, suggérant qu'en ce faisant, la Cour désirait simplement faire bénéficier aux justiciables des provinces n'ayant pas encore adopté l'action collective de la flexibilité des règles qui y sont applicables.

[44] L'article 91 C.p.c. reprend l'article 59 de l'ancien C.p.c.¹². Les commentaires de la ministre de la Justice se rapportant à cette disposition sont les suivants¹³ :

¹⁰ Réginald SAVOIE et Louis Philippe TACHEREAU, *Traité de procédure civile*, tome 1, Montréal, Guérin, 1973, p. 62. Ce passage est cité par le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, dans *9096-0105 Québec c. Construction Cogela inc.*, 2003 CanLII 546 (QC CS), paragr. 53.

¹¹ [2001] 2 R.C.S. 534.

¹² *Le Grand Collectif – Code de procédure civile – Commentaires et annotations*, 2021 – 6^e édition, Éditions Yvon Blais, vol. 1, p.756.

¹³ *Id.*

Cet article reprend le droit antérieur. Il est à souligner que le tribunal saisi d'une demande pour autoriser une action collective doit, comme le prévoit le paragraphe 3^e de l'article 575, considérer si la composition du groupe permet, sans trop de difficulté, de procéder par un tel mandat.

[45] L'article 575 C.p.c., au titre de l'action collective, prévoit les conditions d'autorisation de son exercice :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° **la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;**
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[le Tribunal met l'emphase]

[46] À priori, le législateur établit donc une corrélation entre les articles 91 et 575 C.p.c. Ainsi, dans les cas où les demandes soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes et que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, avant d'autoriser l'exercice de l'action collective, le tribunal devra se demander si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui que prévoit l'article 91 C.p.c. ou la jonction d'instance (art. 210 C.p.c.). Dans l'affirmative, il devra attribuer le statut de représentant à un membre du groupe puisque ce dernier agira pour le compte de l'ensemble des membres sans avoir reçu d'eux un mandat.

[47] La jurisprudence ayant analysé la condition posée à l'article 575 al. 3^e C.p.c. (anciennement l'article 1003 c) a.C.p.c.) met l'emphase sur l'existence d'un groupe identifiable et les difficultés pour le représentant d'obtenir un mandat des membres pour les représenter. Dans *D'Amico c. Procureur Général du Québec*, la Cour d'appel s'exprime ainsi à ce sujet¹⁴ :

[48] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. pose une exigence d'utilité en lien avec deux procédures : il faut que l'application des règles afférentes à deux procédures alternatives soit difficile ou peu pratique en raison de la composition du groupe. Le texte vise expressément deux situations qui sont dépourvues d'utilité ou présentent un caractère peu pratique : le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui et la jonction

¹⁴ 2019 QCCA 1922.

d'instance.

[...]

[51] La raison qui sous-tend le critère énoncé dans le paragraphe 575(3°) C.p.c. réside dans la difficulté de se regrouper pour exercer un recours qui permet d'obtenir un bénéfice pour chaque membre en utilisant la voie ordinaire. La disposition identifie deux situations où le cheminement par la voie ordinaire pour plusieurs demandeurs est peu utile ou peu pratique. Pour faciliter leur regroupement et la poursuite efficace de leur recours, le *Code de procédure civile* les autorise à se joindre dans une procédure collective.

[le Tribunal souligne]

[48] Ainsi, le nombre de membres, la difficulté à les identifier pour des raisons géographiques ou économiques ainsi que les contraintes pratiques associées à l'obtention d'un mandat de chacun d'eux sont généralement les motifs analysés pour remplir la condition de l'article 575 al. 3^e C.p.c. et obtenir l'autorisation de procéder par voie d'action collective¹⁵.

[49] Avec respect pour la position mise de l'avant par les défendeurs, les tribunaux n'ont pas appliqué une distinction entre l'exercice d'une demande sous l'article 91 C.p.c. et la satisfaction au critère énoncé à l'article 575 al. 3^e C.p.c. en opposant la notion d'« intérêt commun dans un litige » à celle des « questions communes ».

[50] L'article 91 C.p.c. ne définit pas, non plus, l'« intérêt commun dans un litige ». L'interprétation qu'en donnent les défendeurs voulant que le succès de l'un doit emporter nécessairement le succès de tous les autres n'y est pas davantage énoncé. Les commentaires du juge Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *9096-0105 Québec c. Construction Cogela inc.*¹⁶ sur lesquels ils s'appuient ne permettent pas d'avaliser cette interprétation de manière absolue.

[51] Dans cette affaire, 9096-0105 Québec (9096) fait construire, en tant que maître d'œuvre, un immeuble de type condo-hôtel. L'immeuble comprend 30 suites détenues en copropriété divise par différents propriétaires ainsi que des lots commerciaux et de gestion appartenant à 9096 ou à Gestion Hôtel Quintessence (Gestion), société détenue par 9096.

[52] Construction Cogela (Cogela) est l'entrepreneur général ayant exécuté les travaux de construction à la demande de 9096. N'ayant pas été entièrement payé pour ses travaux, Cogela inscrit un avis d'hypothèque légale au registre foncier.

¹⁵ *Godin c. Aréna des canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, paragr. 128-129; *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, paragr. 26-30 (autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée); *Black c. Place Bonaventure inc.*, J.E. 2004-1695, paragr. 19; *Ramcieri c. Bayer inc.*, 2015 QCCS 4881, paragr. 67-80 (permission d'appeler à la C.A. rejetée).

¹⁶ Précité, note 10.

[53] Les propriétaires des parties privatives ainsi que Gestion mandatent 9096 pour faire radier l'hypothèque légale et y substituer une autre sûreté. Cogela présente une demande en irrecevabilité au motif de l'absence d'intérêt commun de 9096, Gestion et des autres copropriétaires.

[54] La position de Cogela est ainsi décrite :

[48] Selon Cogela, puisque les mandants et leur mandataire sont respectivement copropriétaires des lots dits commerciaux, des lots dits de gestion et des parties indivises, leurs intérêts sont distincts car ils agissent sur des bases différentes : 9096, à titre de débiteur de l'obligation de donner un titre clair à ses acheteurs, les copropriétaires des parties indivises, à titre de créanciers de cette obligation de 9096, et Gestion, à titre de créancière ou de débitrice de rien du tout.

[49] En somme, Cogela conclut que 9096 et ses mandants auraient dû prendre, chacun séparément, un recours différent visant la réduction de l'hypothèque légale, la substitution d'une sûreté suffisante et sa radiation. Bref, 32 requêtes plutôt qu'une.

[55] Le juge Gascon conclut qu'il existe d'emblée un intérêt commun des mandants et de la mandataire à radier l'hypothèque légale publiée par Cogela pour y substituer une autre sûreté. Il s'en exprime ainsi :

[54] En leur qualité de copropriétaires, il est manifeste que les mandants et leur mandataire ont un intérêt commun dans les conclusions recherchées qui visent à donner à leur immeuble un titre clair. Que ce soit en vertu de l'article 804 C.p.c. ou de l'article 2731 C.c.Q., leur recours vise l'immeuble grevé de l'hypothèque légale et recherche des conclusions qui se rattachent à cette sûreté, laquelle affecte en même temps tous les copropriétaires.

[55] Il est vrai que le deuxième alinéa de l'article 59 C.p.c. est une exception au principe voulant que nul ne peut plaider pour autrui et que, partant, cette exception doit être interprétée de façon limitative. Toutefois, aucune autorité n'a été soumise au Tribunal pour justifier une prétendue absence d'intérêt commun dans un cas comme celui-ci.

[56] La position de Cogela semble faire abstraction du fait qu'il s'agit ici d'une seule et unique hypothèque légale et que les conclusions recherchées visent directement et uniquement la sûreté même. Le Tribunal ne peut se convaincre que ce serait servir les fins de la justice et l'intérêt de toutes les parties impliquées, y compris Cogela, que d'imposer l'institution de 32 recours distincts visant la même conclusion plutôt qu'un seul où un mandataire dûment désigné agit pour tous les autres.

[57] À une époque où non seulement les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et à faciliter la marche normale des procès, mais où les actes de procédure doivent également être choisis en fonction de critères de « proportionnalité », on cherche en vain en vertu de quoi tant la lettre que l'esprit du Code de procédure civile puissent être servis par une conception aussi étroite de la notion d'intérêt commun de l'article 59 C.p.c.

[le Tribunal souligne]

[56] Comme le précise le juge Gascon, l'intérêt des uns et des autres est commun puisqu'il vise à faire radier l'hypothèque légale qui affecte l'immeuble dont ils sont copropriétaires. Le fait qu'ils agissent sur des bases différentes n'affecte pas cet intérêt commun.

[57] Peut-on en conclure, comme le font les défendeurs, que la demande sous l'article 91 C.p.c. ne se limite qu'à des cas semblables? Le Tribunal ne le croit pas.

[58] Premièrement, les commentaires du juge Gascon aux paragraphes 55 et 57 de son jugement suggèrent de ne pas appliquer une interprétation trop rigide de l'article 91 C.p.c. qui pourrait, à la limite, faire obstacle au principe de la proportionnalité qu'édictent les articles 2 et 18 C.p.c.

[59] Deuxièmement, l'interprétation avancée par les défendeurs semble, du moins à première vue, aller à l'encontre de la corrélation existant entre les articles 91 et 575 C.p.c. et à l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence à ce jour. À cet égard, les autorités soumises par le PGC sur l'action représentative de la *common law* n'apparaissent d'aucun secours.

[60] En l'instance, à la lumière des allégations de la Demande complétées par les pièces au dossier, l'intérêt commun que partagent les demanderesse et les Mandants dans le litige est la sanction du comportement apparemment fautif des défendeurs en rapport avec les Traitements expérimentaux administrés à un de leur parent et qui a eu pour conséquence de leur causer un préjudice. Il existe vraisemblablement certaines variations du préjudice d'un cas à l'autre mais, de l'avis du Tribunal, cela ne remet pas en cause leur intérêt commun dans le litige.

iii. **Le droit à une défense pleine et entière est-il compromis par le choix des demanderesse d'exercer le recours sous l'article 91 C.p.c. ou par l'absence d'allégations suffisantes couvrant le cas de chacun des mandataires?**

[61] L'accroc au droit à une défense pleine et entière qu'invoque le PGC tient au fait que selon l'article 221 C.p.c., les défendeurs n'ont pas un droit automatique à l'interrogatoire préalable des Mandants. Compte tenu de l'aspect individuel et variable des réclamations, les défendeurs ne seraient donc pas en mesure de vérifier les faits pertinents au dossier et cela les placerait en situation désavantageuse.

[62] Cet argument ne saurait tenir à ce stade du dossier.

[63] Premièrement, à la demande des défendeurs, le Tribunal a exigé des demanderesse qu'elles précisent dans une demande modifiée, produite le 29 décembre 2020, les particularités se rapportant au cas de chacun des Mandants. Elles apparaissent aux paragraphes 138 à 677 de la Demande.

[64] Deuxièmement, conformément aux ordonnances du juge soussigné, les dossiers médicaux se rapportant au cas de chacun des Mandants ont tous été communiqués à ce jour.

[65] Troisièmement, bien qu'il soit exact que l'article 221 C.p.c. n'accorde pas de droit strict à l'interrogatoire préalable des Mandants, le 3^e alinéa de cette disposition prévoit qu'un tel interrogatoire peut être effectué avec le consentement des demandresses ou sur autorisation d'un juge aux conditions qu'il précise.

[66] Nul doute que dans l'un ou l'autre de ces cas, le principe de la proportionnalité guidera les parties ou le juge dans la détermination du nombre d'interrogatoires ainsi que des conditions de leur tenue, le cas échéant.

[67] Bref, à ce stade, les défendeurs ne peuvent valablement invoquer que leur droit à une défense pleine et entière est compromis d'une manière ou d'une autre.

[68] Pour les motifs énoncés aux paragraphes 63 et 64 qui précèdent, l'argument soulevé quant à l'insuffisance des allégations pour chacun des Mandants doit aussi être rejeté à ce stade.

[69] Enfin, les allégations de fautes reprochées aux défendeurs aux paragraphes 27 à 60 de la Demande apparaissent suffisantes aux fins de l'analyse des demandes en irrecevabilité partielle.

iv. Existe-il une duplication de recours entraînant de ce fait l'irrecevabilité de la Demande?

[70] Les défendeurs soutiennent, et ceci est admis, que la Demande n'a été introduite sous l'article 91 C.p.c. que parce que les demandresses et leur avocat ont été pris de court par le dépôt préalable d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective fondée sur les mêmes faits.

[71] En conséquence, selon leurs prétentions, la Demande serait irrecevable ou, à tout le moins, devrait être considérée comme contraire à une saine administration de la justice.

[72] D'entrée de jeu, soulignons qu'aucune demande en irrecevabilité n'a été formée sous l'article 168 al. 1^{er} C.p.c. alléguant litispendance ou chose jugée. Cela s'explique du fait qu'au moment du dépôt de la Demande, et même encore à ce jour, l'action collective dans le dossier 500-06-000972-196 n'a pas été autorisée.

[73] Abordons l'argument se rapportant à la saine administration de la justice.

[74] L'article 9 C.p.c. définit la mission des tribunaux comme suit :

9. Les tribunaux ont pour mission de trancher les litiges dont ils sont saisis en conformité avec les règles de droit qui leur sont applicables. Ils ont également pour mission de

statuer, même en l'absence de litige, lorsque la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité des personnes, qu'une demande leur soit soumise.

Il entre dans leur mission d'assurer la saine gestion des instances en accord avec les principes et les objectifs de la procédure. Il entre aussi dans leur mission, tant en première instance qu'en appel, de favoriser la conciliation des parties si la loi leur en fait devoir, si les parties le demandent ou y consentent, si les circonstances s'y prêtent ou s'il est tenu une conférence de règlement à l'amiable.

Les tribunaux et les juges bénéficient de l'immunité judiciaire. Ces derniers doivent être impartiaux et doivent, dans leurs décisions, prendre en considération le meilleur intérêt de la justice.

[le Tribunal souligne]

[75] Le principe de la proportionnalité est prévu à l'article 18 C.p.c. :

18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

[le Tribunal souligne]

[76] Or, à ce stade, aucune règle de droit, autre que celle relevant de l'irrecevabilité prévue à l'article 168 C.p.c., ne permet de rejeter la Demande en ce qui concerne les Mandants.

[77] Le principe de la proportionnalité est l'un des outils à la disposition du juge pour assurer une saine administration de la justice. Mais il s'applique dans le cadre de la gestion des instances¹⁷ et ne peut être utilisé pour nier le droit d'une personne d'exercer un recours en justice.

[78] Dans la mesure où l'action collective est autorisée et que les demanderesses ainsi que les Mandants s'en excluent conformément à l'article 580 C.p.c., certaines mesures pourront être appliquées pour éviter ou minimiser la duplication des procédures et assurer une saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[79] **REJETTE** les demandes en irrecevabilité partielle des défendeurs;

¹⁷ *Webasto c. Transport TFI6*, 2019 QCCA 342; *St-Louis c. La Presse Itée*, 2021 QCCA 1782.

[80] **DÉCLARE** que le protocole de l'instance devra être déposé dans les 45 jours du présent jugement;

[81] **AVEC FRAIS DE JUSTICE;**

ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Alan M. Stein
Melissa Lemieux
Alan M. Stein
Procureurs du demandeur

Me François Joyal
Me Andréane Joannette-Laflamme
Ministère de la Justice Canada
Procureurs de la défenderesse Procureur Général du Canada

Me Véronique Roy
Me Rémi-Pier Fournier
Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la défenderesse Hôpital Royal Victoria et
Centre universitaire de santé McGill

Date d'audience : Le 13 décembre 2021